



Collectif Interassociatif Sur la Santé

Madame la Députée
Monsieur le Député
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Paris, le 11 janvier 2011

N/Réf.1-003/CS/MM.MP

Objet : Lettre ouverte sur le projet de loi créant le *Défenseur des droits*

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Un projet de loi organique créant le *Défenseur des droits* est débattu à nouveau à partir d'aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

La version portée à votre examen prévoit de confier de larges compétences à cette nouvelle institution, puisqu'elle engloberait notamment les prérogatives des actuels *Médiateur de la République*, *Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)*, *Contrôleur des lieux de privation de liberté*, *Défenseur des enfants* et *Commission nationale de déontologie de la sécurité sociale (CNDS)*.

En matière de lutte contre les discriminations, thématique particulièrement sensible pour les associations de personnes malades et en situation de handicap, le CISS a pu constater que l'action de la HALDE depuis sa création a incontestablement permis d'apporter une visibilité forte à ce combat prioritaire pour l'égalité entre tou(te)s nos concitoyen(ne)s. Or, cette visibilité nouvelle, et essentielle, dont a pu bénéficier la lutte contre les discriminations doit largement à l'installation réussie dans le paysage institutionnel français d'une organisation qui y soit spécifiquement dédiée : la HALDE.

Aussi, sur le principe, le CISS regarde avec beaucoup de prudence le projet de loi organique qui tend à faire absorber par le nouveau *Défenseur des droits* les compétences jusqu'à présent pourtant bien mises en œuvre et en lumière par la HALDE.

Et cette inquiétude de principe se voit dangereusement renforcée par l'analyse détaillée de certaines dispositions du projet de loi :

- *L'article 12 bis* précise par exemple que le « collège sur la lutte contre les discriminations du Défenseur des droits », instance amenée à remplacer la HALDE, ne disposera que d'un avis consultatif ET facultatif sur les décisions prises par le *Défenseur des droits* en matière de discriminations ... avis que ce dernier pourra donc contourner à sa guise et qui n'aura même pas à être rendu de façon systématique.

.../

10 Villa Bosquet, 167 rue de l'Université - 75007 Paris

☎ : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

www.leciss.org

ADMD - AFD - AFH - AFM - AFP - AFVS - AIDES – Alliance du Cœur -Alliance Maladies Rares - Allegro Fortissimo - ANDAR - APF – AVIAM
CSF - Epilepsie France - Familles rurales - FFAAIR - FNAPSY - FNAIR - FNATH - France Alzheimer
France Parkinson - Ligue Contre le Cancer - Le LIEN – Les Aînés Ruraux - Médecins Du Monde - ORGECO - SOS Hépatites
Transhépate - UNAF - UNAFAM – UNAFTC - UNAPEI - Vaincre la Mucoviscidose

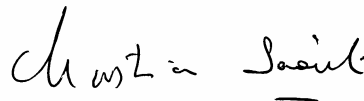
/...

- L'article 20 envisage par ailleurs que le Défenseur des droits « apprécie souverainement si (...) les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés méritent une intervention de sa part ». C'est une formulation problématique en ce qu'elle montre à quel point on cherche à concentrer les attributions sur une personne, à l'inverse de l'approche collégiale qui a toujours été à juste titre favorisée par la HALDE.
- De même, il semble que l'on décide d'écarter la société civile des travaux et réflexions contre les discriminations puisque le « comité consultatif », qui regroupe aujourd'hui au sein de la HALDE différents experts dont des représentants associatifs, n'apparaît pas être maintenu dans l'organisation proposée du Défenseur des droits.

Le CISS tient donc à rappeler que l'intégration de la lutte contre les discriminations au sein du *Défenseur des droits* doit respecter deux principes incontournables pour être acceptable par les personnes que l'on affirme vouloir ainsi collectivement mieux protéger :

- **Elle ne doit pas se traduire par un « moins disant »**, ni en termes de visibilité de cette lutte prioritaire pour l'égalité, ni en termes de moyens juridiques, humains et financiers mis à sa disposition.
- **Elle ne doit pas excessivement reposer sur une approche unipersonnelle.** En matière de lutte contre les discriminations, par nature diffuses et ciblant une multitude de « minorités », il nous apparaît essentiel que la décision reste une prérogative collégiale. Une nécessité qui devrait par ailleurs s'appliquer au mode de désignation du *Défenseur des droits*, en le faisant porter non plus sur la décision unilatérale du président de la République mais plutôt sur un vote à la majorité des 2/3 des parlementaires par exemple.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de notre considération distinguée.



Christian Saout,
Président.

10 Villa Bosquet, 167 rue de l'Université - 75007 Paris

☎ : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

www.leciss.org

ADMD - AFD - AFH - AFM - AFP - AFVS - AIDES – Alliance du Cœur -Alliance Maladies Rares - Allegro Fortissimo - ANDAR - APF – AVIAM
CSF - Epilepsie France - Familles rurales - FFAAIR - FNAPSY - FNAIR - FNATH - France Alzheimer
France Parkinson - Ligue Contre le Cancer - Le LIEN – Les Aînés Ruraux - Médecins Du Monde - ORGECO - SOS Hépatites
Transhépatite - UNAF - UNAFAM – UNAFTC - UNAPEI - Vaincre la Mucoviscidose